

GE_GERICHTE ATAS/1502/2009 vom 26. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1502_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1502/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1502/2009 del 26 novembre 2009

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant; Teresa SOARES et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/652/2009 ATAS/1502/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 8 du 26 novembre 2009

En la cause Monsieur K_____, domicilié à Meyrin, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BUCHE Irène

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève

intimé

A/652/2009 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition du 26 janvier 2009, Vu le recours du 26 février 2009, Vu la réponse du 15 mai 2009, Vu le courrier du 25 août 2009, par lequel l'assuré indique à l'OCAI qu'il renonce définitivement à sa rente d'invalidité et souhaite que « l'affaire soit classée » ; Vu la transmission dudit courrier par l'OCAI au Tribunal de céans le 17 septembre suivant « pour raison de compétence », Vu la lettre du 24 septembre 2009, par laquelle le Tribunal a communiqué une copie dudit courrier à Me BUCHE, en l'informant que, sans nouvelle de sa part jusqu'au 15 octobre 2009, il considérerait que son mandant a retiré son recours ; Attendu qu'aucune réponse n'est parvenue au Tribunal dans le délai imparti, Qu'il convient dès lors de considérer que le recours est retiré et de rayer la cause du rôle.

A/652/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le Président suppléant :

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.